
L'Équité



Multirisque Habitation Vital Assur Contrat Étudiant

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	2
Glossaire	2
1 ^{ère} Partie - Les risques garantis	5
Assurance des biens	5
Incendie et Risques annexes	5
Dommages électriques	5
Dégâts des Eaux	6
Bris de Glaces	6
Attentats et actes de terrorisme	7
Catastrophes Naturelles	7
Catastrophes technologiques	7
Vol et Actes de vandalisme	8
Responsabilité Civile en tant qu'occupant	8
Exclusions générales	9
2 ^{ème} Partie - Les règles applicables au contrat	10
Vie du contrat	10
1. Prise d'effet	10
2. Durée du contrat	10
3. Résiliation	10
Vos obligations	10
1. Information sur le risque	10
2. Sauvegarde du risque	11
3. Cotisations	11
4. Sinistres	11
Nos obligations	12
1. Principe fondamental	12
2. Évaluation des dommages aux biens	12
3. Expertise	12
4. Dispositions concernant la récupération des objets volés	12
5. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	12
6. Paiement de l'indemnité	13
Dispositions diverses	14
1. Abrogation de la règle proportionnelle	14
2. Subrogation et Recours après sinistre	14
3. Pluralité d'assurances	14
4. Prescription	14
5. Loi applicable - Tribunaux compétents	14
6. Langue utilisée	15
7. Réclamations et procédures de médiation	15
8. Opposition au démarchage téléphonique	15
9. Autorité de contrôle	15
10. Traitement et communication des informations	15
11. Démarche en assurances : Faculté de renonciation	16
12. Vente à distance - Faculté de renonciation	16
13. Droit de renonciation	16
14. Intégralité du contrat	16

Introduction

Votre contrat se compose :

- des présentes Dispositions Générales qui,
 - dans leur première partie : énoncent les garanties accordées et celles qui sont exclues,
 - dans leur deuxième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance,
 - dans leur troisième partie : donnent la définition des termes d'assurance et des garanties, identifiés par un astérisque, utilisés dans les deux parties précédentes. Ces définitions ont un caractère contractuel ;
- des Dispositions Particulières qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat.

> Votre assureur

L'assureur des garanties d'assurance est l'Équité, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, 572 084 697 RCS.
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Glossaire

A

ACCIDENT

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉS

Vous-même, en tant que souscripteur du présent contrat, pour l'assurance de vos biens et les éventuels co-occupants mentionnés aux Dispositions Particulières.

AVENANT

Document établi par la Compagnie constatant une modification dans votre contrat.

B

BÂTIMENT

Le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré en tant que locataire.

> Les biens assurés

Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « Bâtiment »* et « mobilier »*.

Ces biens sont assurés en votre qualité de locataire d'un appartement.

> Les risques couverts

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES ACQUISES ».

- Incendie et risques annexes, événements climatiques.
- Dommages électriques.
- Dégâts des Eaux.
- Bris des Glaces.
- Attentats et actes de terrorisme.
- Catastrophes naturelles.
- Catastrophes technologiques.
- Responsabilité Civile en tant qu'occupant.
- Vol et actes de vandalisme.

C

Code des assurances

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment non destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner. Par exemple : Cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras...

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL ET DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Préjudice pécuniaire ou perte d'un bénéfice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Glossaire

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Toute atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent).
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques.
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

I

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives.

Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LOCAUX

(VOIR BÂTIMENTS).

M

MATÉRIAUX DURS

(Construction et couverture en)

Construction : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis,

Couverture : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation **à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession et des objets confiés, loués ou empruntés.** Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

N

NOUS

L'ÉQUITÉ.

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

O

OBJETS DE VALEUR

- tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 2 fois la valeur en euros de l'indice de souscription ;
- tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble ⁽¹⁾ ou d'une collection ⁽²⁾ dont la valeur globale est supérieure à 10 fois la valeur en euros du même indice ;
- les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil).

⁽¹⁾ Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

⁽²⁾ Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

Glossaire

P

PÉRIODE D'ASSURANCE

Dans tous les cas autres que ceux prévus aux alinéas suivants ; la période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire ;
- en cas de cessation du contrat, la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PIÈCES PRINCIPALES

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m² de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m² de surface au sol.

La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent.

PORTE PLEINE

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...);

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

R

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SERRURES (VERROUS) DE SÛRETÉ

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels :

- serrure dite à cylindre ;
- serrure à pompe.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non-paiement de la cotisation due, par exemple).

T

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas vous désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

1^{ère} partie - Les risques garantis

Assurance des biens

> Incendie et Risques annexes

Ce qui est garanti

Les dommages matériels* au mobilier renfermé dans le bâtiment causés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions* de toute nature et les implosions ;
- la chute directe de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment »* et au « mobilier »* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
En cas de contestation et à titre de complément de preuve, vous devez produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).
 - les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

Tableau des montants de garantie « Incendie et risques annexes »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchise
Biens assurés	
MOBILIER * Dont mobilier* enfermé en dépendances*	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières 0,5 fois l'indice
Événements climatiques	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières - franchise 230 euros non indexés
Frais annexes	
Frais de démolition et de déblais	10 % de l'indemnité « dommages au bâtiment »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchise
Frais annexes (suite)	
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice
Frais de relogement	1 an
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice
Pertes indirectes justifiées	5 % de l'indemnité
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 1^{ère} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques même s'ils résultent de la chute de la foudre ;
- les accidents ménagers ;
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les frais de dépollution et de « désamiantage » ;
- le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ;
- les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles » ;
- en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :
 - les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air,
 - les dommages causés aux clôtures, murs d'enceinte, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision,
 - les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu,
 - les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.

> Dommages électriques

Nous garantissons les dommages matériels* causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 6 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le bâtiment*, à l'exclusion de tous dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.

Tableau des montants de garantie « Dommages électriques »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels*	6 fois l'indice

1^{ère} partie - Les risques garantis

> Dégâts des Eaux

Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis les dommages causés au mobilier renfermé dans le bâtiment résultant des causes suivantes :

- fuites, ruptures et débordements accidentels
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées »),
 - de chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées,
 - des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos ; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
- infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Sont également garantis :

- les frais de recherche de fuite sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels* garantis ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

Tableau des montants de garantie « Dégâts des eaux »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Biens assurés	
MOBILIER	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières
Frais de recherche de fuite	2 fois l'indice
Frais annexes	
Frais de démolition et de déblais	10 % de l'indemnité « dommages au bâtiment »
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice
Frais de relogement	1 an
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice
Pertes indirectes justifiées	5 % de l'indemnité
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 1^{ère} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages provenant d'entrées d'eau par soupiraux, conduits d'aération ou de fumée ;
- les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées ;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation ou à la buée ;
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
- la surconsommation d'eau à la suite d'un sinistre ;
- les dommages relevant de la garantie catastrophes naturelles ;
- les dommages causés par les eaux de piscine ;
- les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite.

Mesures de prévention et de sécurité (Dégâts des Eaux)

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau en période d'hiver si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :
 - pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;
 - en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.

Sanction

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - la garantie n'est pas acquise.

> Bris de Glaces

Ce qui est garanti

Les dommages matériels résultant du bris accidentel des verres et glaces intégrés au bâtiment*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

Tableau des montants de garantie « Bris des Glaces »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	Sans limitation de somme
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice

1^{ère} partie - Les risques garantis

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 1^{ère} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport,
 - glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m²,
 - vérandas, loggias et marquises,
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis,
 - produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocérame notamment),
 - aux verres et glaces intégrés aux meubles ou constituants de meubles et parties vitrées des capteurs solaires, y compris en cas de tempêtes* ;
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssement, agencement ou clôture.

> Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et risques annexes.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

> Catastrophes Naturelles

a. Objet de la garantie

Cette présente assurance a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros*.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros* ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros*. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de Catastrophe Naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

e. Vos Obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

f. Nos Obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de votre remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

> Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

1^{ère} partie - Les risques garantis

Tableau des montants de garantie « Catastrophes technologiques »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Mobilier	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières	Néant

> Vol et Actes de vandalisme

Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
 - soit par effraction,
 - soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;
- les frais de remplacement des serrures en cas de vol ou de perte des clés des locaux*.

Tableau des montants de garantie « Vol et actes de vandalisme »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Biens assurés	
MOBILIER	Montant « MOBILIER » fixé aux Dispositions Particulières - Franchise de 0,11 fois l'indice
dont limites particulières : • mobilier* renfermé dans les dépendances*	0,5 fois l'indice
Frais de remplacement des serrures suite à vol ou à la perte des clés	1,5 fois l'indice
Frais annexes	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 1^{ère} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
- les vols et actes de vandalisme commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal ou par les personnes hébergées sous votre toit ;
- les vols et actes de vandalisme commis pendant toute période d'inhabitation* supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance ;
- les vols et actes de vandalisme commis le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ;
- les vols et actes de vandalisme sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;

- les détériorations des parties communes du bâtiment ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

Protection contre le vol

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur - y compris sur une véranda - doivent être protégées contre le Vol, par - AU MINIMUM- les moyens suivants :

- Toutes habitations :
 - portes pleines* obligatoires avec serrure de sûreté* ou verrou de sûreté* (y compris les portes de communication entre les dépendances et l'habitation).
- Appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée :
 - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles,
 - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et velux) : à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum,
 - Dépendances communiquant directement avec les locaux d'habitation et dépendances séparées : Portes avec serrure de sûreté* ou verrou de sûreté*,
 - porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté* ou verrou de sûreté*, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Mise en œuvre des moyens de protection contre le Vol

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide les lieux assurés :

- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture, si l'absence a lieu le jour ;
- à fermer, en outre, les volets, persiennes ou stores si cette absence a lieu entre 21 heures et 7 heures du matin ou en cas d'absence prévisible de plus de 12 heures.

Sanction

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie n'est pas acquise.

TRES IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment ⁽¹⁾ :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies (prises en situation c'est-à-dire, permettant d'authentifier l'objet photographié, placé sur, ou à proximité, des meubles assurés).

⁽¹⁾ liste non limitative.

1^{ère} partie - Les risques garantis

> Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- au propriétaire* (recours du propriétaire) ;
- aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers) ;

résultant d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti dans vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Tableau des montants de garantie « Responsabilité en tant qu'occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
En tant qu'occupant du bâtiment assuré	
Recours du propriétaire* • dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition • dommages matériels* aux colocataires • perte des loyers - perte d'usage	Montant réel des dommages Montant réel des dommages 1 an
Recours des voisins et des tiers* dont limites particulières : • dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice 300 fois l'indice

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux animaux vivants ;
- les objets de valeur* ;
- les espèces*, fonds et valeurs ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins*, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Dégâts des eaux » si celle-ci a été souscrite ou au titre du régime des Catastrophes Naturelles ;

- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - a) guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - b) éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes Naturelles ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (Loi du 4 janvier 1978, ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil) ;
- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement ;
- les dommages et responsabilités résultant :
 - de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (Loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte,
 - de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers.

Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

2^{ème} partie - Les règles applicables au contrat

Vie du contrat

> 1. Prise d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature des Dispositions Particulières par les parties ; nous pourrions en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain du jour de l'encaissement effectif de la première cotisation dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

> 2. Durée du contrat

La durée du présent contrat figure sur les Dispositions Particulières.

> 3. Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par chacun d'entre nous

En cas de survenance d'un des événements prévus par le Code des assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prendra effet un mois après notification à l'autre partie.

2. Par l'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes

En cas de transfert de propriété de la chose assurée ou de décès de l'assuré.

Le contrat peut être résilié :

- par nous dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier (ou des héritiers) ou de l'acquéreur des biens assurés de transférer l'assurance à son nom,
- par l'héritier ou l'acquéreur des biens assurés à tout moment avant la reconduction du contrat.

La résiliation intervient le lendemain à 0H de la date d'envoi de la lettre recommandée.

3. Par nous

- a) en cas de non paiement des cotisations, conformément aux dispositions du chapitre « La cotisation ». Nous avons alors droit, à titre d'indemnité, à la portion de cotisation afférente à la période restant à courir jusqu'à l'échéance suivante ;
- b) en cas d'aggravation des risques en cours de contrat conformément aux dispositions du paragraphe « Vos déclarations » ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat avant tout sinistre. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- d) après sinistre. L'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de cette lettre. Dans ce cas, l'assuré peut résilier ses autres contrats souscrits auprès de l'assureur, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.

4. Par vous

- a) en cas de diminution du risque en cours de contrat, dans le cas et suivant les dispositions du paragraphe « Vos déclarations » ;
- b) en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats, après sinistre. La demande de résiliation doit être faite dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception de l'Assuré ;
- c) après sinistre ; nous avons alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous.

5. De plein droit

- a) en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti. Dans ce cas, la cotisation reste acquise à l'Assureur ;
- b) en cas de retrait de notre agrément administratif. La résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.
- c) en cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- d) en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement garanti. La résiliation prend effet au lendemain 0 heure de l'événement. Dans ce cas, la cotisation reste acquise à l'Assureur.

Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit :

- par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez l'intermédiaire (ou délégataire ou gestionnaire) désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

Vos obligations

> 1. Information sur le risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations en réponse aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

1. À la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez nous déclarer par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

2^{ème} partie - Les règles applicables au contrat

2. En cours de contrat

Vous devez nous aviser - par lettre recommandée - dans les 15 jours où vous en avez connaissance, des changements concernant les éléments contenus dans les déclarations rappelées aux Dispositions Particulières et que vous avez faites au moment de la souscription du contrat ou postérieurement.

Toutefois, si ces changements sont de votre fait, vous devez nous en informer AVANT qu'ils aient eu lieu.

- Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si elle avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis de 10 jours, soit de vous proposer un nouveau taux de cotisation.
Si vous n'acceptez pas ce nouveau taux de cotisation dans le délai de 30 jours ou si vous ne répondez pas dans ce délai, nous pouvons résilier le contrat.
- Lorsque la modification constitue une diminution du risque de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la conclusion du contrat, nous aurions perçu une cotisation moins élevée, nous constaterons par avenant votre déclaration avec une nouvelle cotisation correspondant au risque diminué.
A défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

3. Déménagement en un autre lieu

En cas de déménagement en un autre lieu en France métropolitaine, votre nouveau logement d'habitation sera garanti à compter de la date d'effet de l'avenant souscrit prenant en compte votre déclaration.

L'assureur continuera en outre à garantir votre logement d'habitation précédent pendant une durée de 15 jours à compter de la date d'effet de l'avenant garantissant votre nouveau logement d'habitation, dans les mêmes conditions de garantie, plafonds et franchises que précédemment.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire déclaration avant votre déménagement.

Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la cotisation payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous la constatons avant sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de cotisation payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre cotisation à due proportion.

Si nous constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de votre situation.

> 2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir en « bon père de famille » comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres Assurance « VOL » et Assurance « DÉGÂTS DES EAUX » figurant dans la 1^{ère} partie du contrat.

Sanction

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

> 3. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège Social de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> 4. Sinistres

Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les CINQ JOURS OUVRÉS.

2^{ème} partie - Les règles applicables au contrat

Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHE NATURELLE.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de VOL.

Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

Obligations à respecter

Vous devez :

- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés ;
- s'il s'agit d'un vol, y compris un vol de clefs, vous devez le déclarer immédiatement auprès des autorités de police et, si nous l'exigeons, déposer une plainte au Parquet.

Sanction

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

Nos obligations

> 1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

> 2. Évaluation des dommages aux biens

- **Les bâtiments** : Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur d'usage (valeur de reconstruction, vétusté déduite), dans la limite de la valeur économique qui correspond au prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre (ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu).

- **Les objets mobiliers** : Les objets mobiliers sinistrés sont évalués en valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre, vétusté déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

- **Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente.

Les frais et pertes

Ce qui est garanti

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, **consécutifs à un sinistre garanti**, à savoir :

- **les frais de déplacement et remplacement** des objets mobiliers rendus indispensables à la suite de ce sinistre ;
- **les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.**

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **la prise en charge des honoraires** de l'expert que vous avez choisi ;
- **les frais de relogement** : si les locaux occupés deviennent inutilisables à dire d'experts, nous garantissons l'éventuelle différence entre le loyer que vous êtes tenu de payer pour vous réinstaller temporairement, dans des conditions identiques, dans d'autres locaux d'habitation, et le loyer que vous payiez antérieurement au sinistre (si vous êtes locataire) ou la valeur locative des locaux que vous occupiez (si vous êtes propriétaire).
- **les pertes indirectes** : nous garantissons les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti **Incendie, explosion ou dégâts des eaux, à l'exclusion des sinistres de Responsabilité Civile, de Catastrophes Naturelles, de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige sur toitures.** Nous paierons une somme au plus égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties de l'indemnité due au titre des dommages couverts dans la limite des frais que vous avez subis, **non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou l'application d'une vétusté sur les biens sinistrés.** Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.
- **les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.**

> 3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

2^{ème} partie - Les règles applicables au contrat

> 4. Dispositions concernant la récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

> 5. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

• Procédure - Arbitrage - Transaction

Nous pouvons assurer la direction de la procédure :

- Arbitrage

En cas de désaccord entre nous, portant sur l'opportunité de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par nous, l'autre par vous.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Si contrairement à l'avis motivé des arbitres, vous plaidez à votre compte et obtenez une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

- Transaction

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions intervenues sans son accord ne lui sont pas opposables.

• Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de la part de la personne assurée à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre cette personne assurée une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

Par ailleurs, vous n'encourez aucune déchéance, ni aucune sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès que nous aurions pu prendre, si vous aviez intérêt à le faire.

> 6. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

Dispositions diverses

> 1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

> 2. Subrogation et Recours après sinistre

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article **L121-12** du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

> 3. Pluralité d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** à l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

> 4. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

« Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2. les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Conformément au Code civil :

«Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

> 5. Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Dispositions diverses

> 6. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et pré-contractuelles est la langue Française.

> 7. Réclamations et procédures de médiation

Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ
Cellule Qualité
75433 Paris Cedex 09
qualite@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'ÉQUITÉ applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service Réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre cellule qualité a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> 8. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

> 9. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

> 10. Traitement et communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Vital Assur sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Vital Assur pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Vital Assur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Vital Assur. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Vital Assur. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de Vital Assur - 4 bis rue de Londres - 67000 Strasbourg.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dispositions diverses

> 11. Démarchage en assurances : Faculté de renonciation

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le modèle de lettre joint ci-après en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception VITAL ASSUR, 4 bis rue de Londres - 67000 Strasbourg.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (lettre recommandée avec AR)

Coordonnées du souscripteur

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Contrat d'assurance n° _____

Contrat n° _____

Date de la souscription _____

Montant de la cotisation réglée _____ €

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance n° _____ que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature

> 12. Vente à distance - Faculté de renonciation

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-1-2 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat :

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant le délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

> 13. Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à VITAL ASSUR, 4 bis rue de Londres - 67000 Strasbourg.

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, nous pourrions conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Modèle de lettre de renonciation en cas de Vente à Distance (lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom _____

Adresse _____

N° du contrat _____

Mode de paiement choisi _____

Montant de la cotisation déjà acquitté _____

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 II du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____

Signature du Souscripteur

> 14. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

